

COMMUNE DE AUBORANGES

**REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE
TRAITEMENT DENTAIRE SCOLAIRES**

L'assemblée communale

V u :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

E d i c t e :

Article premier.- But et champ d'application

1. Le présente règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2.- Aide financière de la commune

1. L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.
2. Ces prestations comprennent :
 - a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles) ;
 - b) les traitements orthodontiques ; *

Article 3.- Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction »

Article 4.- Traitements orthodontiques *

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de Fr. 100.00 par enfant et par année.

* Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi)

Article 5.- Voies de droit

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).


Article 6.- Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

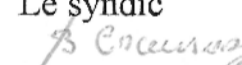
Article 7.- Entrée en vigueur

La présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du.....18 décembre 1997.....

La secrétaire

P. Jaccoud



Le syndic

B. Crausaz

La Conseillère d'Etat
Ruth Lüthi



Fribourg, le 20 mars 1998

**SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG
SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS FREIBURG**

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz. Kinder	jusqu'à/bis										Plus de / Mehr als	
	35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--		80'000.--
1		4	3	2	1							
2			4	3	2	1						
3				4	3	2	1					
4					4	3	2	1				
5						4	3	2	1			
6 et plus							4	3	2	1		

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategori

- e 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern
- 3 = 40 %
- 2 = 60 %
- 1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern